



# Statuts de l'association France Cyber Maritime

## PRÉAMBULE

En application de la mesure n°46 du Comité Interministériel de la Mer (CIMER) de novembre 2018 et au regard des travaux du Conseil de Cybersécurité du monde maritime (C2M2), il sera créé le Centre national de coordination de la cybersécurité pour le maritime. L'association de préfiguration « France Cyber Maritime » assurera le démarrage fonctionnel du Centre dans l'attente de l'identification du cadre juridique le plus adapté à ses activités. L'association, dont les statuts seront alors révisés, sera membre de la nouvelle entité créée et y représentera l'écosystème national des acteurs de la cybersécurité maritime.

## Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION

L'Association « France Cyber Maritime » a été créée le 18 novembre 2020 par dépôt de ses statuts en Sous-préfecture de Brest.

A compter de leur signature, les présents statuts remplacent les statuts d'origine en toutes leurs dispositions.

Toute modification ultérieure des présents statuts devra être portée à la connaissance de la Sous-préfecture dans les trois mois de leur adoption.

L'Association « France Cyber Maritime » a pour acronyme « FCM ». Elle est désignée dans les présents statuts sous l'appellation « l'Association ».

## Article 2 : OBJET

L'Association de préfiguration « **France Cyber Maritime** » a pour objet de contribuer, en lien avec l'État à :

- Étudier le cadre juridique le plus adapté aux activités du Centre national de coordination de la cybersécurité pour le maritime et, le cas échéant, engager les démarches de toute nature

nécessaires à la mise en œuvre du cadre juridique de la nouvelle entité. La nouvelle entité aura vocation à reprendre tout ou partie des missions, droits et obligations de l'Association ;

- constituer et mettre en œuvre le CERT sectorial (Computer Emergency Response Team) dévolu aux domaines maritime et portuaire (M-CERT), tel que défini par la RFC-2350 jointe en annexe aux présents statuts à titre d'information, ainsi que de participer à la représentation de ce savoir faire national auprès des diverses instances européennes et internationales du domaine ;
- développer l'écosystème national de cybersécurité maritime et apporter des solutions aux acteurs des domaines maritimes et portuaires, en particulier :
  - contribuer à l'émergence d'une communauté nationale de cybersécurité maritime et portuaire, en fédérant et coordonnant l'ensemble des acteurs du domaine, pour permettre la mise en place de solutions de réponse aux menaces cyber adaptées au milieu ;
  - conseiller les acteurs du domaine sur les différents plans (techniques, organisationnels, réglementaire...) en proposant des services d'accompagnement ;
  - participer aux travaux des organismes en charge de la certification, de la labellisation et de la réglementation sur le sujet ;
  - accompagner les efforts de recherche et développement en cybersécurité maritime et portuaire ;
  - contribuer au développement d'une offre industrielle et technologique dans son domaine de compétence ; organiser et participer à des évènements en lien avec cette thématique (conférence, groupe de travail, comité de réflexion,...) ;
  - contribuer à sensibiliser, former et entraîner les acteurs des secteurs maritime et portuaire à ces enjeux ;
  - contribuer à réaliser des services et prestations d'accompagnement, à la carte et visant à promouvoir et améliorer la cybersécurité au profit de l'ensemble des acteurs du domaine ;
  - promouvoir et représenter le savoir faire et l'excellence française et européenne en cybersécurité maritime et portuaire à l'international.

### **Article 3 : SIÈGE**

Le siège social de l'Association est situé à Brest :

France Cyber Maritime  
Le Grand Large  
Quai de la douane  
2ème éperon  
29200 BREST

Le changement de siège social dans les limites de Brest métropole est du ressort du Conseil d'Administration.

Le changement de siège social hors de Brest métropole est du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 4 : DURÉE**

L'Association est créée pour la durée nécessaire à la réalisation du premier alinéa de l'article 2 consacré à son objet.

Elle peut être dissoute de façon anticipée dans les conditions de l'article 19.

#### **Article 5 : COMPOSITION**

L'Association est composée de **membres titulaires**, de **membres partenaires** et de **membres d'honneur**.

Les membres titulaires sont des personnes morales, dont l'adhésion a été acceptée dans les conditions de l'article 6.

Ils disposent du droit de vote dans les assemblées, et sont éligibles aux différentes fonctions de l'Association.

Les membres partenaires sont des personnes morales, dont l'adhésion a été acceptée dans les conditions de l'article 6.

Ils ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées, et ne sont pas éligibles aux différentes fonctions de l'Association.

Les membres sont répartis à leur adhésion en collèges, au sein desquels ils participent à la vie de l'association. Un membre ne peut pas appartenir simultanément à deux collèges différents.

1. **Collège « Acteurs publics »** : Organismes nationaux chargés des politiques publiques, administrations et agences centrales de l'État, collectivités territoriales et leurs groupements.
2. **Collège « Utilisateurs »** : tous organismes publics ou privés français ayant des activités maritimes ou portuaires et exprimant des besoins spécifiques en cybersécurité, ainsi que les organisations et associations représentatives du secteur : compagnies maritimes, ports de commerce, de pêche et de plaisance, chantiers de construction et de réparation navale, opérateurs d'énergies marines renouvelables, opérateurs pétroliers et gaziers offshore ...
3. **Collège « Solutions »** : tous organismes publics ou privés français susceptibles de proposer ou de développer, en collaboration avec des adhérents du collège « utilisateurs », des solutions spécifiques en cybersécurité, ainsi que les organisations et associations représentatives du secteur : solutions matérielles et logicielles, formation, recherche, entraînement, conseil, audit, maintien en condition de sécurité, assurance, certification ...

4. **Collège « Partenaires »** : tous organismes publics ou privés dont le siège social est domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou de l'espace Schengen, manifestant un intérêt légitime pour l'objet de l'association et admis en considération de la contribution qu'ils peuvent y apporter.

Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales distinguées par le Conseil d'administration en raison des services particuliers délivrés gracieusement à l'Association, ou de leur contribution à la promotion ou à l'amélioration du domaine de compétence de l'Association.

Les membres d'honneur font partie de l'Assemblée générale de l'Association, ils ne disposent pas du droit de vote et sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales, membres titulaires, membres partenaires ou membres d'honneur, désignent chacune par écrit une personne physique pour les représenter au sein de l'Association, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Une personne morale désirant devenir membre de l'Association dépose une demande d'admission. Après instruction de la demande par le Bureau, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le Conseil d'administration statue sur cette candidature dans les conditions de l'article 10 lors de sa plus proche réunion.

La demande d'admission vaut adhésion pleine et entière du candidat aux statuts de l'Association et à son Règlement intérieur, et constitue un engagement du candidat à les respecter.

La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et un éventuel refus n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

L'appartenance à l'Association et l'exercice des droits attachés à la qualité de membre titulaire et partenaire sont conditionnés au paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être variable selon les situations ou les collèges, et dont les montants sont fixés chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale ordinaire.

Le paiement de la cotisation est dû au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'Assemblée générale, sur appel de cotisation de l'Association.

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours peuvent prendre part aux votes lors des Assemblées générales.

L'Assemblée générale ordinaire peut dispenser certains membres de cotisations, à raison notamment de prestations ou de mise à disposition de personnel ou de matériel au bénéfice de l'Association.

Les modalités de cet article sont détaillées dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- disparition, dissolution ou liquidation de la personne morale,
- radiation pour défaut de paiement de la cotisation ou non-respect des engagements souscrits,
- radiation pour motif grave,
- décès, pour les membres d'honneur personnes physiques.

Les modalités de perte de la qualité de membre de l'Association sont détaillées dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 : AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements, sur décision du Conseil d'administration.

## **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

#### ***10-1 Composition :***

Le Conseil d'administration est composé de vingt administrateurs, selon la répartition suivante :

- 4 administrateurs pour le collège « Acteurs publics »
- 8 administrateurs pour le collège « Utilisateurs »
- 8 administrateurs pour le collège « Solutions »

Chaque collège ci-dessus désigne ses administrateurs pour un mandat de quatre ans, par vote à la majorité simple en Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Au sein du collège « utilisateurs », les catégories suivantes sont représentées chacune par au moins un administrateur :

- TPE/PME
- ETI/grand groupe

Au sein du collège « solutions », les catégories suivantes sont représentées chacune par au moins un administrateur :

- TPE/PME
- ETI/grand groupe
- Établissement d'enseignement et/ou de recherche

Un membre titulaire élu au Conseil d'administration ne peut siéger à plus de deux mandats consécutifs. Après deux mandats consécutifs, un administrateur redevient éligible après une période de deux ans.

Le représentant d'un membre élu au Conseil d'administration est la personne physique qu'il a désignée en vertu de l'article 5, à moins qu'il ne désigne expressément par écrit, dans les mêmes formes, un autre représentant pour exercer sa fonction d'administrateur.

La perte, par un administrateur, de la qualité de membre de l'Association, entraîne sa démission automatique du Conseil d'administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration peut décider de pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur défaillant.

Il est pourvu à son remplacement définitif par son collège de rattachement lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à l'expiration prévue du mandat des membres remplacés.

## **10-2 Fonctionnement**

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres, puis un Bureau composé, a minima, du Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son Président.

Le Président est tenu de réunir le Conseil si un quart, au moins, des administrateurs, le demandent.

La présence du tiers, au moins, des administrateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence du représentant titulaire, son suppléant dispose des mêmes pouvoirs pour agir au nom de l'organisme qu'il représente.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur, à qui il doit alors délivrer un pouvoir. Un administrateur ne peut pas disposer, pour une même réunion, de plus d'un pouvoir.

Le Directeur de l'Association assiste aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Le Président peut inviter à assister ou à intervenir aux réunions du Conseil des partenaires, des membres d'honneur, des membres du personnel de l'Association ou toute personne qualifiée de son choix. Cependant, ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Dans les conditions précisées au Règlement intérieur, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou en format hybride (en présentiel et à distance).

En cas d'affaire urgente nécessitant un avis ou une validation rapide par le Conseil d'Administration, une procédure de consultation électronique peut être utilisée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions.

### ***10-3 Compétences***

Le Conseil d'administration délibère sur les sujets suivants :

- La désignation du Président, puis du Bureau
- La nomination du directeur
- L'admission de nouveaux membres
- La perte de la qualité de membre de l'Association
- Le programme des activités et des investissements de l'Association
- L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses, ventilé entre fonctionnement et investissement et, s'il y a lieu, l'état rectificatif en cours d'année
- L'arrêté des comptes et la proposition d'affectation du résultat
- Les emprunts à court ou long terme
- L'affectation des ressources de l'Association
- Le rapport moral de l'Association
- Les propositions de modifications aux statuts
- L'adoption du règlement intérieur

Il prend également toutes les décisions d'administration de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence soit de l'Assemblée générale, soit du Président, soit du Directeur.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale, arrête le libellé des résolutions proposées au vote et approuve le contenu des documents mis à la disposition des membres de l'Assemblée.

### **Article 11 : LE BUREAU**

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'administration et les décisions soumises à son approbation.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les fonctions du trésorier et du secrétaire sont détaillées dans le Règlement intérieur.

## **Article 12 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il assure l'exécution des délibérations des Assemblées générales.

Il a qualité pour passer, au nom de l'Association, tout acte ordinaire nécessaire à la vie courante de l'Association dans les conditions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale.

Il représente l'Association en justice.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs ou sa signature, de manière permanente ou temporaire, à des membres du Bureau ou au Directeur de l'Association.

Le dirigeant d'une société qui délivre des services à l'Association ne peut pas être élu Président du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **13-1 Composition**

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Association, membres titulaires, membres partenaires et membres d'honneur, toutefois seuls les membres titulaires ont droit de vote.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire, en fonction de la nature des décisions à approuver.

Un membre titulaire peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre titulaire, à qui il doit alors délivrer un pouvoir.

Un membre titulaire ne peut pas disposer, lors d'une Assemblée générale, de plus de deux pouvoirs.

### **13-2 Convocations**

Les membres de l'Assemblée générale reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, la convocation et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, ainsi que le texte des résolutions proposées au vote, et les documents nécessaires à leur adoption.

La moitié plus un des membres titulaires, peuvent également obtenir du Conseil d'administration la convocation d'une Assemblée générale sur un ordre du jour particulier.

Dans les conditions précisées au Règlement intérieur, les membres de l'Association peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens d'audioconférence ou de visioconférence.

### **13-3 L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend annuellement les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

### **13-4 L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts de l'Association, dissolution, fusion ou transformation de l'Association, transfert du siège social, et pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

### **13-5 Réunion**

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si le quart des membres titulaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés.

À défaut du quorum sur première convocation, l'Assemblée générale peut être à nouveau convoquée sous quinze jours sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.

Dans les conditions précisées au Règlement intérieur, l'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou en format hybride (en présentiel et à distance).

Ne peuvent être abordés en Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lorsque l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée à la demande de la moitié plus un des membres titulaires, l'ordre du jour comprend obligatoirement les points qu'ils ont demandé d'aborder.

Le vote s'effectue à main levée, à l'exception de la désignation des membres du Conseil d'administration, qui fait l'objet d'un vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE**

Le Conseil d'administration bénéficie de l'appui d'un Conseil d'orientation stratégique pour l'aider à arrêter les orientations de l'Association.

Ce Conseil réunit des instances étatiques, des opérateurs privés et des personnalités qualifiées faisant autorité dans les domaines maritimes et de la cybersécurité.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***15-1 L'équipe opérationnelle***

Pour assurer son fonctionnement et remplir sa mission, l'Association dispose :

- De collaborateurs recrutés par l'Association
- De personnel détachés ou mis à disposition par des organismes, membres ou non de l'Association
- De personnel militaire ou civil de l'État détachés ou mis à sa disposition.

Les conditions d'emploi du personnel détaché ou mis à disposition font l'objet de conventions particulières entre l'Association et l'organisme de rattachement du personnel concerné.

### ***15-2 Le Directeur***

Le fonctionnement de l'Association est placé sous la responsabilité d'un Directeur, désigné par le Conseil d'administration.

Le Directeur reçoit une lettre de mission du Conseil d'administration et, en tant que de besoin, des délégations de pouvoirs ou de signature du Président.

Le Directeur est particulièrement chargé de :

- La préparation et la mise en œuvre des programmes et des opérations confiés à l'Association
- L'organisation interne de l'Association, notamment la gestion du personnel et la gestion financière et comptable.

Le Directeur ne peut pas être par ailleurs dirigeant d'une société qui délivre des services à l'Association.

En cas d'empêchement, de vacance ou de démission du Directeur, le Conseil d'administration peut désigner une direction intérimaire en attendant son remplacement. Il fixe alors les pouvoirs de cette direction intérimaire, qui cessent lorsque le poste de Directeur est à nouveau pourvu.

Les responsabilités du Directeur sont détaillées dans le Règlement intérieur.

### ***15-3 Ressources financières***

L'Association dispose de ressources financières provenant :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et de leurs groupements
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant
- Du produit de prestations, y compris extérieures, rendues par l'Association

## **Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur de l'Association complète et détaille les présents statuts.

Il a, entre les membres de l'Association, la même valeur que les statuts.

Il est adopté par le Conseil d'administration.

## **Article 17 : COMPTABILITÉ**

Sous la responsabilité du Directeur, l'Association tient une comptabilité respectant le plan comptable général, sous réserve des adaptations permises aux associations.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Il est justifié chaque année auprès des entités publiques compétentes de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé, sans préjudice des communications légales et des contrôles pouvant être exercés par les juridictions financières.

## **ARTICLE 18 : INDEMNITÉS**

Les fonctions de membres de l'Association, membres du Conseil d'administration, Président, trésorier, secrétaire et membres du Bureau sont bénévoles.

Lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur mandat et pour le compte de l'Association, les titulaires de ces fonctions peuvent se faire rembourser sur justificatifs, dans des conditions fixées par le Règlement intérieur.

## **Article 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est une décision relevant de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les conditions de l'article 13.

L'annonce de la dissolution doit alors figurer dans l'ordre du jour et la convocation.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, ou à un organisme dont la mission rejoint celle de l'Association.

Un bien apporté ou mis à disposition par un adhérent pendant la vie de l'Association peut être remis à ce membre si la restitution est prévue par la convention d'apport ou de mise à disposition.

## **Article 20 : CONTRÔLE**

L'Association adresse chaque année à la Sous-préfecture son rapport et ses comptes annuels.

L'Association présente ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne les libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements et à leur rendre compte du fonctionnement de ces établissements.

Le Président  
Frédéric Moncany de Saint-Aignan



Le trésorier  
Frédéric Renaudeau

